

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

MARDI 03 DECEMBRE 2024 à 18 H 30

ORDRE DU JOUR

Modification des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin

Adoption du compte – rendu de la séance du Conseil d'administration du 24 septembre 2024

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 24 septembre 2024

BUDGET 2024 RPA – Décision modificative

BUDGET RPA - Autorisation d'investissement sur exercice N+1

Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission des agents de la Résidence Germaine Naal

Prise en charge du risque prévoyance des agents et adhésion à la convention de participation conclue par le cdg90

Comité des œuvres sociales – Changement de prestataire

Convention de mise à disposition d'un agent du pôle Administratif de la commune de Danjoutin à la résidence Germaine NAAL

Convention de partenariat avec le CHSLD Le Chênois

Convention de partenariat avec AMAELLES

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2027 avec le Département du Territoire de Belfort

Procédures de gestion du C.C.A.S – Modalités d'attribution des bons d'aides sociales

Questions diverses

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 03 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en la salle d'Honneur de la mairie de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président

Mmes CARMINATI Annie, CUROT Martine, HENRY Pierrette, IFFENECKER Evelyne, LABOUREY Nelly, LAPEYRE Eliette, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline

MM. BARON Ghislain, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

M. LABOUREY Jean, nouveau membre désigné par arrêté n°11/24 du 25/11/2024

Excusés

Mme LUCIANI Claire, excusée, donne procuration à Mme CUROT Martine

Mme LARTOT Eléonore, excusée

M. CATTE Paul, démissionnaire

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

| | |
|--------------------------|----|
| Nombre de membres | 17 |
| Nombre de présents | 14 |
| Nombre de votants | 15 |
| Nombre d'absents excusés | 02 |

Modification des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin

Monsieur Paul CATTE, représentant de l'OPABT et du club de l'Age d'Or au sein du Conseil d'Administration, a fait part de sa démission du Conseil d'administration du CCAS de Danjoutin pour raisons personnelles le 24 septembre dernier.

Sur proposition de l'Association de Protection Civile du Territoire de Belfort (ADPC 90), Monsieur le Maire de Danjoutin a désigné par arrêté Monsieur Jean LABOUREY pour siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Il convient donc de valider la nouvelle constitution du Conseil d'Administration du CCAS de Danjoutin s'établissant comme suit :

- Président du Conseil d'Administration : Monsieur Emmanuel FORMET, Maire de la commune de Danjoutin

- Huit membres élus en son sein, par le Conseil Municipal du 25 mai 2020 :
 - o M. BARON Ghislain
 - o Mme CUROT Martine
 - o M. GARDOT Serge
 - o M. GOBERT Pierre, Vice-Président
 - o Mme LABOUREY Nelly

- Mme LUCIANI Claire
 - M. OUCHELLI Karim
 - Mme VAUDOUX Céline
- Huit membres nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal en qualité d'administrateurs issus des associations compétentes en ce domaine et de la société civile :
- Mme CARMINATI Annie
 - Mme HENRY Pierrette
 - Mme IFFENECKER Evelyne (Amaelles)
 - M. LABOUREY Jean (APC 90 - Protection Civile du Territoire de Belfort)
 - Mme LAPEYRE Éliette (OPABT, club de l'Age d'Or)
 - Mme LARTOT Eléonore (La Ressourcerie 90)
 - Madame RAPIN Michèle (Croix Rouge Française)
 - Mme RONZANI Catherine

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration adopte la modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Danjoutin.

Le nombre de présents et désormais de 15 et le nombre de votants est désormais de 16.

ENTENDU

Emmanuel FORMET remercie Paul CATTE d'avoir siégé depuis le début du mandat au titre de l'OPABT et du club de l'Age d'Or. Il remercie également Jean LABOUREY d'intégrer l'assemblée au titre de la Protection Civile du Territoire de Belfort et lui souhaite la bienvenue au sein du Conseil d'Administration.

Adoption du compte – rendu de la séance du Conseil d'administration du 24 septembre 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration adopte le compte - rendu de la séance de conseil d'administration du 24 septembre 2024 présenté en annexe.

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 24 septembre 2024

Décisions exercées du 14 septembre au 20 novembre 2024 en matière de :

- **Attribution de prestations d'aide sociale facultative – Bons d'aide alimentation :**
 - XXX - XXX rue des Martyrs : 50,00 € le 16/09/2024
 - XXX - XXX rue des Martyrs : 50,00 € le 16/09/2024
 - XXX - XXX Rue Fréry : 50,00 € le 16/09/2024
 - XXX - XXX rue du Général Leclerc : 50,00 € le 16/09/2024
 - XXX - XXX rue de la Câblerie : 50,00 € le 16/09/2024
 - XXX - XXX rue Leclerc : 50,00 € le 17/09/2024
 - XXX - XXX Rue d'Alsace : 50,00 € le 01/10/2024
 - XXX - XXX rue du Général Leclerc : 50,00 € le 17/10/2024
 - XXX - XXX Rue Fréry : 50,00 € le 17/10/2024
 - XXX - XXX rue de la Câblerie : 50,00 € le 17/10/2024
 - XXX - XXX rue des Martyrs : 50,00 € le 17/10/2024
 - XXX - XXX rue du stand : 50,00 € le 12/11/2024

- XXX - XXX rue des Martyrs : 50,00 € le 12/11/2024
- XXX - XXX Rue d'Alsace : 50,00 € le 12/11/2024
- XXX - XXX rue du Général Leclerc : 50,00 € le 12/11/2024

- **Attribution de marché public :**

- marché public de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec l'entreprise CHACASOL, sise 21bis Avenue du Général de Gaulle à DELLE (90100), pour la fourniture de colis de fin d'année pour personnes âgées à Danjoutin ; accord-cadre avec montant minimum annuel fixé à 1 000 € HT et montant maximum annuel fixé à 7 000 € HT

Le Conseil d'administration prend acte des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 24 septembre 2024.

ENTENDU

Le Président fait le constat de l'augmentation du nombre de bons d'aide attribués et souligne que c'est également le résultat de la communication sur les services proposés, les nouvelles procédures mises en place au sein du CCAS et les liens tissés avec les services du Département qui permettent de fluidifier les demandes et de mieux orienter les bénéficiaires.

Nelly LABOUREY ajoute que la mise en œuvre de quatre bons par an permet une meilleure distribution. Elle souligne également l'action efficace de Mme Faudot, conseillère en gérontologie.

Éliette LAPEYRE indique qu'elle a été sollicitée par une personne de la Rue du Stand, XXX et qui a besoin d'accompagnement à domicile. Le dossier est suivi par le CCAS.

Nelly LABOUREY précise avoir fait appel aux services d'aide à domicile pour mettre en place des accompagnants pour les courses tandis que le service proposé par le CCAS est un service de transport uniquement.

Nelly LABOUREY soulève également les problèmes de déplacement rencontrés par des personnes âgées qui ne devraient plus conduire du fait de leur perte de réactivité au volant.

Emmanuel FORMET précise qu'il est possible de s'adresser à la Préfecture pour que le Préfet nomme un médecin afin de vérifier si les personnes sont aptes à la conduite. Il engage les élus à se renseigner sur cette démarche.

Serge GARDOT pense que cette procédure est discutable et risque de priver les personnes de moyens de déplacement.

Nelly LABOUREY souligne qu'il s'agirait uniquement de personnes ayant déjà provoqué plusieurs accidents.

BUDGET 2024 RPA – Décision modificative

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration valide la décision modificative budgétaire présentée en annexe.

BUDGET RPA - Autorisation d'investissement sur exercice N+1

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'une collectivité à engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice en cours.

Cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris le remboursement de la dette) et précise le montant et l'affectation des crédits.

Certaines opérations d'investissement peuvent s'avérer nécessaire dès le début de l'exercice avant que ne soit adopté le budget primitif de la commune.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président, sur le fondement et dans la limite des dispositions précitées, à mandater des dépenses d'investissement pour l'acquisition d'équipements ou d'interventions urgentes sur le bâtiment qui se révéleraient nécessaires avant l'adoption du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration autorise M. le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 sur les imputations suivantes :

- Article 2128 – Autres agencements et aménagements dans la limite de 13 000 €
- Article 21313- Constructions bâtiments sociaux et médico-sociaux dans la limite de 5 750 €
- Article 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers dans la limite de 2 250 €
- Article 2188 - Autres immobilisations corporelles dans la limite de 670 €

Les limites précitées n'excèdent pas le quart des crédits inscrits au budget primitif de l'année 2024. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente autorisation seront inscrites au budget primitif 2025.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission des agents de la Résidence Germaine Naal

VU le Code général de la fonction publique

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions du présent rapport s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels travaillant à la Résidence Germaine Naal. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élus de la collectivité.

Rappel des définitions :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté = DANJOUTIN

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

A noter : Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs, soit via le réseau Optymo urbain et suburbain.

- **Ordre de mission**

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

Tout ordre de mission doit être soumis à validation de la Direction générale des services au moins 48 heures avant le déplacement prévu.

L'ordre de mission est obligatoire pour tout déplacement en dehors de la résidence administrative, que la mission donne droit ou pas à remboursement.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

- **Prise en charge**

Cas non pris en charge par la collectivité :

- formations prises en charge par le CNFPT/INSET
- toute mission prise en charge par l'organisateur ou le partenaire de la collectivité

Cas pris en charge par la collectivité :

- missions à la demande de la collectivité
- formations hors CNFPT/INSET
- épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par une administration, se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale, dans la limite d'une épreuve par an.

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles ni avec d'autres indemnités ayant le même objet ou avec les indemnités versées par d'autres organismes pour la même mission.

- **Remboursement des frais de transport**

La distance est toujours calculée par un simulateur du type *Via Michelin* ou *Google Maps*, en prenant en compte l'itinéraire le plus court.

En cas d'utilisation de son véhicule personnel, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- Déplacement dans la zone de résidence administrative ou familiale

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport collectif sont pris en charge à hauteur de 75% selon la réglementation en vigueur.

Les déplacements en véhicule personnel ne sont pas pris en charge pour les déplacements dans la zone de résidence administrative ou familiale sauf dans le cas particulier de déplacements réalisés pour effectuer des achats dans les commerces de cette zone, à l'aide de bons d'engagement signés par la collectivité et dans le but d'organiser les repas ou les animations de la résidence Naal.

- Déplacement pour réalisation des achats liés aux repas et animations de la RPA :

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques de 0,55 €/km pour un véhicule à motorisation thermique (fixe quelle que soit la puissance du véhicule ou la distance parcourue) et de 0,23 €/km pour un véhicule à motorisation électrique ou hybride (fixe quelle que soit la puissance du véhicule ou la distance parcourue).

- Déplacement hors de la zone de résidence administrative ou familiale

Les déplacements en véhicule personnel sont pris en charge pour les déplacements hors de la zone desservie par le service de transport public (réseau Optymo urbain et suburbain).

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques de 0,32 €/km pour un véhicule à motorisation thermique ou hybride (fixe quelle que soit la puissance du véhicule ou la distance parcourue) et de 0,23 €/km pour un véhicule à motorisation électrique (fixe quelle que soit la puissance du véhicule ou la distance parcourue).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport (tarif 2de classe pour les voyages en train).

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

- **Remboursement des frais de restauration**

Les frais de repas sont pris en charge en fonction des frais réellement payés par l'agent, dans la limite d'un plafond de 20 € par repas.

- **Remboursement des frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires suivantes (nuitée et petit déjeuner inclus)

- 90 € en province ;
- 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris ;
- 140 € à Paris et jusqu'à 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- **Modalités de remboursement**

Aucun remboursement ne sera traité sans ordre de mission dûment signé par la Direction générale des services avant la date du déplacement.

Aucune avance ne sera versée par la collectivité.

Les frais sont remboursés sur la base de présentation des justificatifs à transmettre au pôle Ressources dans la limite de 15 jours après la date de réalisation de l'ordre de mission.

L'indemnisation se fait par virement bancaire, dans un délai moyen de 4 semaines à réception des pièces complètes. Si l'indemnisation est inférieure à 7,5€, le règlement aura lieu en fin d'année ou après cumul de nouveaux remboursements sollicités et permettant de dépasser ce seuil.

Aucun remboursement ne pourra être supérieur aux dépenses effectivement engagées et justifiées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration valide la proposition d'indemnisation des frais de mission pour les agents de la RPA et autorise le Président à défrayer les agents pour toute demande de remboursement.

ENTENDU

Concernant les ordres de missions, Céline VAUDOUX souhaite savoir s'ils peuvent être mis en place une seule fois pour une année ou une action régulière.

Stéphanie WEBER confirme que, par exemple, les ordres de mission pour les achats d'alimentation au supermarché sont établis pour l'année ou le semestre, en y précisant que l'agent s'y rend chaque semaine.

Concernant le montant des remboursements, Céline VAUDOUX demande comment sont fixées les indemnités.

Stéphanie WEBER indique qu'ils sont déterminés par l'arrêté fixant les montants au niveau national et que pour certains remboursements de transport, ils sont légèrement modulés et plus favorables aux agents.

Prise en charge du risque prévoyance des agents et adhésion à la convention de participation conclue par le cdg90

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023

VU l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023

VU la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort avec l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) ;

VU l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation de l'employeur devient obligatoire dès le 1^{er} janvier 2025. Actuellement, la RPA ne participe pas aux contrats de prévoyance.

Cette participation financière peut être versée sous forme de forfait pour des contrats individuels labellisés (identique à la prestation Mutuelle), ou sous forme de participation sur les cotisations de contrats à caractère collectif, soit sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence, soit par des conventions de participation conclues par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales.

Les trois hypothèses ont été étudiées par les services de la collectivité :

- Le financement d'une participation fixe, à minima de 7€ par mois par agent, sur contrat labellisé individuel présente pour avantages la souplesse d'adhésion et un coût pour la collectivité limité à 252 € par an, et pour risque qu'il s'agisse d'une solution temporaire car il est possible que ces modalités soient supprimées par la législation d'ici quelques mois ;
- Un assureur national avec une offre locale de contrat collectif avec une adhésion facultative ou obligatoire des agents a été consulté. Les contrats proposés présentent l'avantage d'un contrat collectif sans adhésion obligatoire des agents mais avec des taux de cotisation élevés, représentant un coût annuel de 1 112,50 € pour une adhésion facultative et un coût annuel de 1 028,96 € pour une adhésion obligatoire et une participation minimum de 50 % de la RPA ;
- Le centre de gestion du Territoire de Belfort a produit un appel d'offres visant à retenir un partenaire pour la construction d'une convention de participation de 6 ans. Cette proposition a pour avantages un taux faible de cotisation car négocié par le CDG à l'échelle du département et des conditions du contrat favorables aux agents et pour risques l'obligation faite à tous les agents d'adhérer au contrat collectif et des taux garantis uniquement pour deux années.

Une consultation des agents a été réalisée courant octobre 2024 afin de recueillir leur avis sur les types de contrats et de prestations attendues. En conclusion, les agents sont majoritairement favorables à souscrire un contrat Prévoyance et sont quasiment unanimes pour souscrire à un contrat collectif avantageux plutôt que de conserver leur contrat individuel.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de valider la mise en œuvre de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion selon les conditions ci-après détaillées :

- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribue le contrat d'assurance à l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI ;
- La convention de participation du centre de gestion bénéficie d'un taux de 1,53% du brut de l'agent pour une garantie de 90 % de sa rémunération lorsque et uniquement lorsque la Loi réduit tout ou partie de son traitement, régime indemnitaire compris ;
- Ce taux est garanti par IPSEC pendant les deux premières années du contrat. Il peut ensuite, si l'équilibre financier du contrat le nécessite, être affecté d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 15%, sous le contrôle d'une commission de suivi placée sous l'autorité du centre de gestion ;
- Les agents peuvent souscrire certaines options (95% ou 100% de couverture du traitement) ou/et certaines prestations facultatives (décès, perte de retraite etc.). Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent ;
- Le conseil d'administration du centre de gestion a choisi de la rendre OBLIGATOIRE à l'ensemble du personnel, avec une participation minimale de l'employeur de 50% de la cotisation individuelle de chaque agent.

En fixant la participation de la collectivité sur la base minimum de 50% de la cotisation individuelle de chaque agent, le montant annuel représenterait environ une somme de 581 € par an pour le budget de la RPA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration décide :

- d'instaurer au 1^{er} janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- de fixer la participation de la collectivité à 50 % ;
- d'inscrire au budget de la RPA les crédits nécessaires à son paiement ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

ENTENDU

Céline VAUDOUX souhaite savoir pour combien de temps sont proposés ces montants.

Stéphanie WEBER confirme que les taux de cotisations sont garantis pour deux ans par le contrat.

Comité des œuvres sociales – Changement de prestataire

Chaque collectivité met à disposition de ses agents un Comité des Œuvres Sociales afin d'apporter une amélioration des conditions matérielles et normales d'existence des familles du personnel et d'assister les familles dans les circonstances difficiles qu'elles peuvent traverser.

La commune de Danjoutin adhère actuellement au Comité national d'action sociale (CNAS), association loi 1901, qui dispense un catalogue fourni de prestations sociales.

Toutefois, l'analyse des consommations des prestations sociales du CNAS montre une sous-utilisation par les agents, notamment par les retraités, malgré des informations régulières et la diffusion du catalogue annuel au format papier.

La cotisation coûte plus chère à la collectivité que les prestations obtenues par les agents :

- Cotisation 2024 = 1215 €
- Prestations mobilisées en 2023 = 343,95 €

L'utilisation est inégale. Certains agents mobilisent plusieurs prestations, d'autres ne sollicitent jamais le CNAS :

- Nombre de bénéficiaires 2023 = 8
- Nombre d'utilisateurs 2023 = 2
- Montant prestations Actifs 2023 = 336,50 €
- Montant prestations Retraités 2023 = 7,45 €

Certains utilisateurs font remonter des difficultés d'accès aux prestations avec le CNAS (cartes ou chèques cadeaux indisponibles, traitements dématérialisés absents, frais de gestion élevés). La billetterie, les chèques Vacances et les aides forfaitaires (médailles, mariage, rentrée) sont les prestations les plus sollicitées.

Une offre concurrente a été consultée. Plurélya est également une association loi 1901 à but non lucratif. Le Conseil d'Administration est composé pour moitié d'élus et moitié de représentants des principaux syndicats de la Fonction Publique Territoriale.

Le catalogue est comparable, certaines offres sont plus développées et les propositions dématérialisées sont plus accessibles. Des forfaits supplémentaires de participation sont proposés pour la billetterie. Les prestations familles sont identiques.

Plurélya propose plusieurs formules de cotisation qui modulent le taux de prise en charge des prestations.

- Cotisation unique CNAS Actifs 2024 = 651 €
- Proposition PLURELYA cotisation 199 € / agent (offre équivalente) = 597 €
- Proposition PLURELYA cotisation 149 € / agent (offre inférieure) = 447 €

Considérant que les offres sont peu utilisées par les retraités et que la durée de la retraite est de plus en plus longue, la limitation de la cotisation pour les agents actifs de la RPA permettrait de réaliser 564€ d'économie par an,

Considérant que l'offre de PLURELYA modulée à 149€ par personne permet de couvrir un maximum de prestations pour les agents mais réalise une économie annuelle de 204 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration décide de :

- Résilier l'adhésion au CNAS au 31/12/2024 ;
- Adhérer à l'association PLURELYA avec une cotisation pour les actifs positionnée sur la formule à 149€ par an par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

ENTENDU

A la demande du Président, Stéphanie WEBER complète le rapport par la présentation du comparatif des offres par prestation et détaille les consommations des agents dans le contrat actuel.

Convention de mise à disposition d'un agent du pôle Administratif de la commune de Danjoutin à la résidence Germaine NAAL

VU la délibération du Conseil d'administration du 18 juin 2024 concernant la mise en place des nouvelles plages de présence des agents de la RPA

VU la délibération par le Conseil municipal de Danjoutin en date du 14 octobre 2024 pour la création de poste au sein du pôle Administratif

CONSIDERANT que la commune de Danjoutin est propriétaire de la Résidence Germaine Naal dont la gestion est confiée au CCAS

CONSIDERANT que le suivi budgétaire est traité dans un budget annexe dédié et que les agents sociaux sont rémunérés par le budget annexe de la RPA et sous la responsabilité du Président

Dans le cadre de la nouvelle organisation des agents de la Résidence Naal et afin de favoriser la continuité de service, la cohésion d'équipe et d'éviter des frais complémentaires en faisant appel au service de remplacement du Centre de gestion, il est proposé de mettre à disposition de la RPA un agent du pôle Administratif de la commune pour effectuer certains remplacements en cas d'absence des agents de la résidence.

La convention présentée en annexe a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des remplacements et la prise en charge des frais par la résidence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- valide la mise en place d'une convention entre le CCAS et la commune de Danjoutin pour la mise à disposition d'un agent du pôle Administratif de la commune auprès de la résidence Germaine Naal ;
- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la commune de Danjoutin ;
- décide l'inscription chaque année des dépenses afférentes au budget de la RPA.

Convention de partenariat avec le CHSLD Le Chênois

La loi prévoit que les résidences autonomie qui souhaitent accueillir des personnes relevant du GIR 1 au GIR 4 doivent conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2, 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

Après échange avec les dirigeants et agents du centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Le Chênois situé à Bavilliers, il est proposé au Conseil d'administration de mettre en place une convention de partenariat poursuivant le double objectif :

- D'assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des

personnes âgées dépendantes accueillies et une meilleure connaissance des spécificités de cette offre par les professionnels ;

- De construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la convention de partenariat avec le CHSLD Le Chênois et autorise le Président à le signer tel que présenté en annexe ainsi que tout document ou avenant ultérieur afférent à cette décision.

Convention de partenariat avec AMAELLES

La loi prévoit que les résidences autonomie qui souhaitent accueillir des personnes relevant du GIR 1 au GIR 4 doivent conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2, 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

Le CCAS de DANJOUTIN et AMAELLES Territoire de Belfort sont deux acteurs majeurs de l'accompagnement des personnes âgées sur le territoire la commune de DANJOUTIN. L'Association AMAELLES Territoire de Belfort s'est constituée en 2014, sous le nom de Domicile 90, prenant la suite d'associations plus anciennes. Elle dispose d'un Service d'Aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et du Service de Soins infirmiers à domicile (SSIAD) intervenant sur la commune.

Après échange avec les dirigeants et salariés de l'association, il est proposé au Conseil d'administration de mettre en place une convention de partenariat afin de formaliser, dynamiser et développer, sur le périmètre de la Résidence Germaine Naal, les collaborations déjà existantes entre le CCAS de Danjoutin et Amaelles, afin d'apporter un meilleur service aux résidents de la RPA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la convention de partenariat avec AMAELLES et autorise le Président à le signer tel que présenté en annexe ainsi que tout document ou avenant ultérieur afférent à cette décision.

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2027 avec le Département du Territoire de Belfort

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1 et L313-12

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

VU le schéma unique des solidarités 2022-2026, validé en séance du Conseil départemental du 20 octobre 2022

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ».

La loi prévoit notamment un socle de prestations que les résidences autonomie devaient fournir au 1er janvier 2021, ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli. Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de la prévention de la perte d'autonomie.

Afin d'organiser la mise en œuvre du forfait autonomie et de définir des objectifs en lien avec les besoins des usagers, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) doit être conclu entre le Président du Département et le gestionnaire de la résidence.

L'attribution du forfait autonomie doit être réalisée dans le respect des priorités définies par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) du Territoire de Belfort dans son programme coordonné de financement de la prévention de la perte d'autonomie défini annuellement.

Les objectifs du CPOM répondent aux enjeux soulevés par le Schéma unique des solidarités du Département du Territoire de Belfort, notamment de :

- Favoriser l'emploi et mobiliser les leviers en faveur de l'attractivité des métiers ;
- Accompagner en proximité et garantir une qualité de service avec équité ;
- Adapter et diversifier l'offre en faveur de l'autonomie dans une logique de parcours ;
- Prévenir pour favoriser l'égalité des chances.

Les actions individuelles et collectives de la prévention de la perte d'autonomie sont financées par un forfait autonomie dans le cadre de ce CPOM, attribué par le Département dans le respect des orientations et du cadre fixés par la Conférence des financeurs.

Le CPOM joint en annexe au présent rapport définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration approuve le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2024-2027 avec le Département du Territoire de Belfort et autorise le Président à le signer tel que présenté en annexe ainsi que tout avenant ultérieur ou document afférent à cette décision.

ENTENDU

Emmanuel FORMET adresse ses remerciements aux agents et à la directrice des services pour le travail mené afin d'obtenir la mise en place de cette convention. Le montant alloué pour 2024 s'élèvera à près de 9 400 €. Une signature officielle sera certainement organisée en janvier en lien avec le Département.

Procédures de gestion du C.C.A.S – Modalités d'attribution des bons d'aides sociales

VU la délibération du 26 septembre 2023 présentant les modalités de distribution des bons de Noël

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 24 septembre 2024 portant délégations consenties par le Conseil d'administration au Président du CCAS

CONSIDERANT la nécessité de clarifier différents types de bons d'aides sociales en fonction de la situation des bénéficiaires

Il est proposé au Conseil d'administration de déterminer trois catégories de bons d'aides sociales proposés par le CCAS de Danjoutin :

- **Aide d'urgence :**
 - o **Aide alimentaire :** permet d'effectuer des achats de type alimentation hors alcool
 - o **Aide urgence absolue :** permet d'effectuer des achats de tout type (alimentation hors alcool, vêtements, fournitures et matériel divers)
- **Bons de Noël :** permet d'effectuer des achats de type alimentation hors alcool

Les modalités d'attribution des bons d'aides sociales sont définies comme suit :

- **Aide d'urgence :**

Attribution après étude des ressources et des conditions de vie des demandeurs. Un formulaire à compléter permet aux élus d'effectuer le recensement des besoins et d'étudier les pièces justificatives des requérants.

Toute demande est étudiée avant proposition de rendez-vous et acceptation ou refus des dossiers.

- **Bons de Noël**

Il s'agit d'une aide sociale ponctuelle spéciale pour la période de fin d'année.

- o Personnes bénéficiaires :
 - toute personne qui a bénéficié d'une aide **alimentaire** du CCAS pendant l'année écoulée sera automatiquement bénéficiaire d'un bon de Noël (ni courrier, ni inscription).
 - toute personne qui a bénéficié d'un **autre type d'aide** (aide d'urgence absolue, prêt, prise en charge du périscolaire) pourra présenter une demande de bon de Noël qui sera évaluée par les élus : l'attribution sera traitée après étude des ressources et des conditions de vie des demandeurs.
 - L'attribution d'un bon de Noël est réservée aux bénéficiaires du CCAS durant l'année écoulée, sans seuil d'attribution mais avec un plafonnement pour les familles.
 - Pour les enfants, la limite d'âge est fixée à 16 ans.
- o Les bons sont attribués aux personnes adultes seules, aux personnes adultes en couple et aux enfants pour les familles avec enfants. Les aides sont cumulables.
- o Mode de distribution : retrait en mairie après information des bénéficiaires par la collectivité.
- o Montants attribués :
 - bon pour une personne adulte seule : 40 €
 - bon pour un couple d'adultes sans enfant : 60 €
 - bon pour les familles avec enfant : 40 € par enfant (moins de 16 ans)
 - plafonnement des bons de Noël : 200 euros maximum par famille
 - utilisable au plus tard le 20 janvier de l'année n+1.

Les formulaires sont revus en conséquence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la mise en œuvre des prestations d'aides sociales et leurs modalités d'attribution et autorise le Président à engager les dépenses afférentes.

Questions diverses

En l'absence de questions diverses, la séance du Conseil d'administration est clôturée à vingt heures et une minute.